

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

22 JUIN 2006

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

MODIFIANT L'ARTICLE 32, § 1^{ER}, ALINÉA 1, DE LA LOI SPÉCIALE DE RÉFORMES
INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980 TELLE QUE MODIFIÉE ORGANISANT LE
RÉGIME DES SESSIONS DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY, MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET ANNE-MARIE
CORBISIER-HAGON ET M. MARCEL CHERON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 32, § 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, DE LA LOI SPÉCIALE DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980 TELLE QUE MODIFIÉE ORGANISANT LE RÉGIME DES SESSIONS DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

L'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée prévoit que le Parlement de la Communauté française se réunit de plein droit, chaque année, le troisième mardi d'octobre.

Régulièrement, le Parlement de la Communauté française ajourne ses travaux aux environs du 21 juillet.

Cette situation implique que, pendant une période de près de trois mois, le contrôle parlementaire ne peut s'exercer pleinement.

L'article 49 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée permet aux Parlements, dans le cadre de leur autonomie constitutive, de modifier, compléter ou abroger par décret spécial les dispositions de l'article 32 notamment.

Aussi, pour permettre au Parlement de la Communauté française d'accomplir sa mission sans perdre de temps, tout en emboîtant le pas à l'autre grande rentrée de notre Communauté, celle de l'école, il est proposé d'avancer sa date de rentrée au jeudi qui suit le troisième dimanche de septembre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article remplace l'alinéa 1 du §1er de l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin d'avancer la date de rentrée du Parlement de la Communauté française au jeudi qui suit le troisième dimanche de septembre. L'article 49 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée permet aux Parlements de modifier, compléter ou abroger par décret les dispositions de l'article 32.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROPOSITION DE DÉCRET

SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 32, §1ER, ALINÉA 1ER, DE LA LOI SPÉCIALE DE RÉFORMES
INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980 TELLE QUE MODIFIÉE ORGANISANT LE RÉGIME DES SESSIONS
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 49, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, une matière visée à l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée.

Article 2

Le premier alinéa du §1er de l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée est remplacé par ce qui suit : « Le Parlement de la Communauté française se réunit de plein droit chaque année, le jeudi qui suit le troisième dimanche de septembre ».

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L. WALRY

F. BERTIEAUX

A-M. CORBISIER-HAGON

M. CHERON